



MAIRIE DE FLEVILLE-DEVANT-NANCY

18 rue du Château – 54710 FLEVILLE
Tél. 03.83.26.35.25 – Fax 03.83.26.13.84
www.fleville.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

L'An deux mille vingt-six, le huit avril, le Conseil Municipal de la commune de Fléville-devant-Nancy, étant réuni en lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, après convocation légale de M. Alain BOULANGER, Maire.

Étaient présents:

Alain BOULANGER, Jean-Yves HANS, Martine GERARDIN, Etienne HOSOTTE, Emilie BARTHELEMY, Laurent GALLAIRE, Fabien PARANT, Alexis de BRYAS, Sophie PERNY, Caroline BARY, Renaud MANINI, Emilie BOULIER, Géraldine GRECH, Jean-François HOLLENBACH, Léonie HENQUEL, Hervé ALT (entre en séance lors de l'examen du point n° 7 de l'ordre du jour.), Laurence PECORARI.

Absents excusés : Myriel DAIMEE, Valérie HANSSLER.

Pouvoirs : Myriel DAIMEE à Caroline BARY et Valérie HANSSLER à Laurence PECORARI.

Conformément à l'article L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité parmi ses membres, Madame Martine GERARDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la séance est enregistrée à des fins d'établissement du procès-verbal.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de modifier l'ordre de passage des affaires inscrites à l'ordre du jour et de reporter l'examen du point n° 2 intitulé « Création et désignation des membres des commissions municipales » en point n°8; cette décision est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FÉVRIER 2026

Approbation à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE :

3-2026 : Dégât des eaux vestiaires stade de foot : encaissement d'un chèque de remboursement GROUPAMA (1 609.92 €)

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIÉGEANT AU CA DU CCAS ET ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8 ;
Vu le décret N°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (CASF) limitant le nombre d'élus du Conseil municipal siégeant au CA du CCAS.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil Municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer en son sein le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 5, en plus du maire.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Deux listes sont proposées :

Liste n°1

Martine GERARDIN
Myriel DAIMÉE
Léonie HENQUEL
Géraldine GRECH
Jean-François HOLLENBACH

Liste n°2

Valérie HANSSLER
Hervé ALT
Laurence PECORARI

Dépouillement et résultat du vote est donné ci-après :

Nombre de bulletins :	18
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	18
Sièges à pourvoir :	5

Mmes Martine GERARDIN, Myriel DAIMEE, Léonie HENQUEL, Géraldine GRECH et Valérie HANSSLER sont proclamées administrateurs au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

De fixer le nombre de membres du conseil d'administration au Centre Communal d'Action Sociale à 5, en plus du maire ;

D'approuver la liste des administrateurs représentant la Commune au sein du conseil d'administration du CCAS comme mentionnée ci-dessus.

FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal (3 titulaires + 3 suppléants) élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 du code général des collectivités) sur présentation de liste même incomplète sans panachage ni vote préférentiel.

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer les conditions de dépôts des listes à Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir un dépôt de liste de candidats titulaires et suppléants pour le jeudi 23 avril 2026 par mail à l'adresse suivante (isabellelokiec@fleville.fr) qui adressera un accusé de réception.

Il est rappelé que chaque liste est invitée à présenter 3 noms maximum (liste incomplète possible) sur un bulletin concernant les membres titulaires et un autre bulletin pour les membres suppléants.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter ces propositions.

Monsieur le Maire s'enquiert de questions et fait procéder au vote

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer au jeudi 23 avril 2026 la date limite de dépôt des listes de candidats titulaires et suppléants, par voie électronique à l'adresse suivante : isabellelokiec@fleville.fr. Un accusé de réception sera adressé en retour.

Il est rappelé que chaque liste est invitée à présenter 3 noms maximum (liste incomplète possible) sur un bulletin concernant les membres titulaires et un autre bulletin pour les membres suppléants.

Monsieur le Maire indique que le vote définitif interviendra au prochain conseil le 28 avril.

FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6 et L.1411-.,

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants la Commission de Délégation de Service Public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Vu les articles D.1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de fixer les conditions de dépôts des listes à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir un dépôt de liste de candidats titulaires et suppléants pour le jeudi 23 avril 2026 par mail à l'adresse suivante (isabellelokiec@fleville.fr) qui adressera un accusé de réception.

Il est rappelé que chaque liste est invitée à présenter 3 noms maximum (liste incomplète possible) sur un bulletin concernant les membres titulaires et un autre bulletin pour les membres suppléants.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter ces propositions.

Monsieur le Maire s'enquiert de questions et fait procéder au vote

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer au jeudi 23 avril 2026 la date limite de dépôt des listes de candidats titulaires et suppléants, par voie électronique à l'adresse suivante : isabellelokiec@fleville.fr. Un accusé de réception sera adressé en retour.

Il est rappelé que chaque liste est invitée à présenter 3 noms maximum (liste incomplète possible) sur un bulletin concernant les membres titulaires et un autre bulletin pour les membres suppléants.

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ;

Considérant que toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec deux abstentions (Laurence PECORARI et Valérie HANSSLER), dit :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 46.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : 3.65% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter ces propositions.

Laurence PECORARI : « sur l'indemnité des élus ... et notamment l'augmentation de ton indemnité ...elle a pris pratiquement 3%. Donc est-ce que tu peux préciser les raisons qui ont conduits à cette décision et en quoi ça s'inscrit dans la stratégie globale que la ville s'est donnée ? »

Alain BOULANGER : « parce qu'on a décidé d'utiliser l'enveloppe qui nous est proposée d'utiliser point à la ligne. Tu remarques que par rapport à mon indemnité maximale de 55.7%, je suis à 46.3% ».

Laurence PECORARI : « tu étais à 43 au mandat dernier ».

Alain BOULANGER : « j'ai pas fait attention j'ai même pas prêté attention ».

Alexandra KELES indique qu'il y a eu une grosse réévaluation au mois de janvier 2026.

Alain BOULANGER « la revalorisation concernait tout le monde »

Laurence PECORARI indique que son interrogation porte sur le pourcentage et que c'était juste une question.

Alain BOULANGER « la réponse c'est ce que je viens de te donner. J'aurai pu prétendre à 55.7% et 46.3% »

Laurence PECORARI « tu rémunères les conseillers délégués, c'est normal, mais... »

Alain BOULANGER : « les conseillers délégués vont toucher plus que les conseillers délégués du précédent mandat »

Laurence PECORARI : « d'où l'augmentation de l'enveloppe. Je m'interroge sur l'indemnité du Maire... ».

Alexis de BRYAS: « cela fait combien ? »

Laurence PECROARI : « 2 000 € à l'année hors charge »

Alexandra KELES : « c'est l'augmentation qu'il y a eu en janvier 2026. Il y a eu une très grosse augmentation pour les adjoints et le maire »

Laurence PECORARI : « Quatre-vingt mille deux cent quatre machin X 43.6 X 46.2, / 2 000 € brut à l'année hors charges »

Alain BOULANGER : « 2 000 € ? ce n'est pas 2 000 € à l'année »

Alexandra KELES précise que c'est par rapport à la délibération de 2020, ce qui est complètement logique.

Alain BOULANGER : « oui c'est possible qu'il y ait eu une augmentation ».

Laurence PECORARI « C'est entre l'indemnité d'avant et celle de maintenant que l'on connaît puisqu'on l'a tous eue la revalorisation. C'est l'augmentation du point d'indice qui a eu et ça a été augmenté des indemnités, on est bien d'accord.

Mais par rapport au %, il a quand même été augmenté par rapport au mandat précédent : aux avec un X et mandats avec un S. Ressortez les délibés ».

ALAIN BOULANGER : « et ça te pose des difficultés ? »

Laurence PECORARI : « ça me pose question, c'est pour ça que je pose la question ».

Alain BOULANGER « mais je n'ai pas de réponse à te donner. On a vu ça tous ensemble et on était tous d'accord »

Laurence PECORARI : « t'as toujours dit que c'était bien vu d'utiliser l'enveloppe en totalité.... Je suis sur un problème d'éthique et de principe et pas sur le montant ».

Alain BOULANGER : « je ne sais pas si cela pose des questions autour de la table... »

Réponse collégiale : « aucune »

Monsieur le Maire s'enquiert d'autres questions et fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec deux abstentions (Laurence PECORARI et Valérie HANSSLER), dit :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 46.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 5^{ème} adjoint : 18.88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Conseillers délégués : 3.65% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES ACCORDÉES AU MAIRE

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé de tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat de certaines compétences (31 compétences peuvent être déléguées, toutes n'étant pas obligatoirement déléguées).

Ainsi, vu cet article, pour des motifs de gestion réactive et efficace, et pour assurer la continuité du service public, le maire peut se voir déléguer les compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles et de passer les actes nécessaires lorsque le montant est inférieur à 100 000 € ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables à cette matière.

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement du prêteur ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal aux seuils de procédures formalisées du droit de la commande publique, révisables tous les 2 ans (seuils en vigueur au 1er janvier 2026 : 216 000 € HT) pour les marchés de fournitures et services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges dans la limite de 1000 € ;

9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Fléville, d'intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister d'un avocat de son choix. En outre, il pourra transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

15° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € TTC ;

16° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé 150 000 € ;

17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

18° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les dossiers initiés par la commune auprès des organismes suivants : des organismes d'Etat (DSIL, DETR, FIPD, Agence de l'eau, CAF...), Conseil régional du Grand Est, Conseil Départemental de Meurthe et Moselle ;

19° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au chapitre I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal ;
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ces propositions.

Suppression du point N°18 de l'article L2122-22 de la délibération « de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De déléguer au maire les compétences visées ci-dessus, dans les conditions et limites précitées
- D'autoriser le Maire à prendre les décisions correspondantes
-

Monsieur Hervé ALT, entre en séance lors de l'examen du point n°7 ; il prend part aux délibérations à compter de ce point.

DÉTERMINATION DES RATIOS DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

La loi du 19 février 2007 a modifié l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 concernant les règles d'avancement de grade.

Les règles et conditions générales d'avancement de grade sont désormais fixées dans le Code général de la fonction publique et notamment son article L.522-27.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade (le ratio).

Tous les ans, le taux de promotion (de 0% à 100%) pour chaque cadre d'emplois (l'exception des agents de police) est fixé par le conseil municipal, après avis du comité social territorial.

Suite à la délibération du 27 mars 2025,

Au vu de l'organigramme et des besoins en ressources humaines de la commune, les propositions de taux de promotion suivantes ont été soumises à l'avis du comité social territorial :

AVANCEMENT DE GRADE DE L'ANNÉE 2026

Filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION	
GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	100%

Il est précisé que lorsque l'application de ces pourcentages conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui ne soit pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Le comité social territorial ayant émis un avis favorable lors de sa réunion du 30/03/2026,

Il est demandé au Conseil Municipal d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune de Fléville conformément à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus à compter du 01/05/2026.

Monsieur le Maire s'enquiert de question et fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'arrêter les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune de Fléville conformément à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus à compter du 01/05/2026.

CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Considérant que le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers, siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission peut être variable en fonction des candidatures des élus sur les diverses thématiques. Chaque membre pouvant faire partie de 1 à 5 commissions.

Il est proposé de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au Conseil Municipal.

1/ Commission communication, animations, sports, culture, fêtes et cérémonies, vie associative, gestion des salles, bibliothèque, bulletin municipal.
6 membres.

2/ Commission santé, solidarité, logement social, CCAS, action sociale, CLS (contrat local de santé), SVP (Sauveteurs Volontaires de Proximité), relations avec les aidants, portage de repas, transport spécifique.
6 membres.

3/ Commission finances, travaux, urbanisme, marchés publics, entretien, patrimoine, logements communaux, équipements publics, lien avec les Services Techniques, cimetière, entretien des espaces verts. *6 membres*

4/ Commission jeunesse, affaires scolaires, éducation, petite enfance, ACM (Accueil Collectif de Mineurs), CME (Conseil Municipal des Enfants), Plan Educatif Territorial, Contrat Territorial Global (CTG), CMJ (Conseil Municipal de Jeunes), Ados, chantiers jeunes, restauration scolaire.
7 membres

5/ Commission sécurité, attractivité, environnement, cadre de vie, jardins partagés, énergies renouvelables, biodiversité, fleurissement, développement durable, aménagement des squares, caniparc, développement économique et marché communal.
9 membres.

6/ Commission démocratie participative, jumelage, réunions de quartiers, référendums, VSA (Voisins Solidaires Attentifs).
6 membres.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la création des commissions municipales selon la liste proposée.

Laurence PECORARI « on a été exclus de la réunion préparatoire du conseil, pour nous ça arrive comme ça et on n'a pas participé ni aux débats ni à la préparation de quoi que ce soit. Ça c'est la 1^{ère} chose. 2^{ème} chose, dans ta profession de foi il y avait un volet où tu parlais de créer une réserve communale de solidarité, ça n'apparaît pas là-dedans.

Et enfin une 3^{ème}, tel que c'est dans les commission et qu'il n'y a qu'un poste dans les commissions pour la minorité et que tu m'as demandé de venir au bulletin municipal par exemple, si j'y vais cela veut dire qu'Hervé ne peut pas aller au sport et à la culture par exemple puisque c'est la même commission ».

Alain BOULANGER : « effectivement »

Laurence PECORARI « Et si je viens aux finances comme m'en a parlé Alexis, cela veut dire que je vais aussi être aux travaux pour lesquels je n'ai aucune compétence »

Alain BOULANGER : « oui effectivement »

Laurence PECORARI : « on aurait pu soulever le débat lors de la réunion dont nous avons été exclus ».

Alain BOULANGER « ce n'est pas une exclusion »

Laurence PECORARI « Appelle ça comme tu veux, on n'a pas été invité »

Alain BOULANGER « je ne sais pas comment interpréter ta vision des choses »

Laurence PECORARI « on n'est pas invité »

Alain BOULANGER « les commissions ont été effectivement composées et tu n'as pas été invitée je le reconnais »

Laurence PECORARI : « pour moi, y en a deux qui sont très cohérentes c'est la 2 et la 4, la 1 à la rigueur on va dire. Et les autres c'est du fourre-tout, elles n'ont aucun lien entre elles. Encore une fois on aurait pu en débattre et certainement qu'on aurait pu apporter des idées qui auraient été entendues. Mais là clairement, on se tire une balle dans le pied »

Alain BOULANGER « je sais pas comment interpréter ... »

Laurence PECORARI : « mais il n'y a pas d'interprétation »

Alexis de BRYAS « c'est une installation mais c'est des choses sur lesquelles on peut revenir plus tard pour apprendre à travailler ensemble »

Laurence PECORARI : « soit on travaille ensemble, soit on est exclus des réunions préparatoires ».

Alain BOULANGER : « la majorité est libre de se réunir comme elle veut ».

Laurence PECORARI « j'entends Alain, mais dans la mesure où la majorité se réunit avec le personnel municipal pour préparer les documents comme ça, qui arrivent comme une simple délib, c'est limite. C'est juridiquement tendancieux on va dire. Or, une fois c'est bien, deux fois, trois fois, quatre fois.... A un moment donné.... »

Alain BOULANGER : « Isabelle... »

Laurence PECORARI : « Isabelle n'est pas avocate »

Alain BOULANGER « c'est pas une question d'être avocat ou pas c'est une question de savoir si ce qu'on a fait on pouvait le faire ou pas ».

Isabelle LOKIEC « Isabelle n'est pas avocate, mais ce qui est fait est légal »

Laurence PECORARI « ce qui est fait est légal mais moi je dis que c'est tendancieux ».

Isabelle LOKIEC « là cela regarde l'aspect politique des choses »

Laurence PECORARI « on est pas inclus dans les débats. On devait travailler ensemble en bonne intelligence. Tu nous as dit clairement qu'on travaillerait ensemble et finalement on est exclus des réunions. Finalement on va voter le budget, on va tomber de la pluie et on ne saura pas ce qui se dit et pourquoi »

Alain BOULANGER « oui, mais ce n'était pas une réunion »

Laurence PECORARI appelle ça comme tu veux, les commissions n'existaient pas, je suis d'accord,

Alain BOULANGER « les commissions n'étaient pas encore composées....

Laurence PECORARI : « Mais néanmoins, c'était une réunion préparatoire du budget ».

Alain BOULANGER « oui mais parce que toi tu connais la grande majorité de ce qu'on va annoncer demain, par contre, tous les autres c'étaient des novices ».

Laurence PECORARI « et en quoi cela gênait qu'on soit là, on n'est pas concerné par le budget communal ? »

Alain BOULANGER « tu ne vas pas découvrir grand-chose parce que le budget 2026, tel qu'il est fait, reprends ce qui est en cours »

Laurence PECORARI « Oui mais « ce n'est pas tellement l'objet ..., l'objet c'était les commissions... clairement pour nous, pour se positionner c'est compliqué. Honnêtement et ça a été fait comme ça »

Alain Boulanger « je suis désolé, mais cela n'a pas été fait pour que tu ne puisses pas te positionner. Toi t'as dit que tu voulais être au bulletin municipal ».

Laurence PECORARI « Non tu m'as demandé de venir au bulletin municipal, c'est pas pareil »

Alain BOULANGER « ah... »

Jean-François HOLLENBACH « tu pouvais refuser. La majorité propose et l'opposition s'oppose ».

Laurence PECORARI « Non, la minorité c'est pas l'opposition systématique, je suis pas d'accord.... »

AB « heureusement... »

Jean-François HOLLENBACH « par contre, un groupe du conseil municipal peut se réunir en groupe pour créer ses propositions. C'est ce qui a été fait pour l'organisation des commissions, c'est ce qui a été fait pour le budget, vous n'étiez pas présents. Mais ils peuvent se réunir pour travailler leurs propositions. Les propositions de commission ont été envoyées aux membres qui assistent au conseil municipal, s'il y a des choses à retoucher ou remettre, elles doivent être débattues maintenant et si c'est OK, comme c'est le cas, on avance dans ce sens »

Alain BOULANGER « pour revenir à ce que tu as dit sur la réserve communale, effectivement, cela n'apparaît pas et c'est dans la commission sécurité que cela doit apparaître et là il y a eu peut-être un oubli ».

Laurence PECORARI « et VSA pourquoi cela n'apparaît pas dans la sécurité ? »

Caroline BARY « en même temps, on ne va pas faire une liste exhaustive de la composition de la commission. On a mis des thématiques générales, mais on n'a pas fait une liste exhaustive.... »

Laurent GALLAIRE « La réserve communale, c'est pas forcément une commission, c'est que cela a été listé par plusieurs commissions ».

Laurence PECORARI : « c'était juste une question..., et je l'aurai bien mise dans la 6 par exemple »

Laurent GALLERE « au départ on était parti là-dessus et finalement... »

Alain BOULANGER « cela peut être aussi dans la commission sécurité »

Alain BOULANGER « pour la réserve communale, on en reparlera..... »

Laurence PECORARI « les commissions sont ouvertes à tout le monde en théorie....., c'était une question de cohérence »

Alain BOULANGER « oui mais il faut quand même qu'on annonce que les commissions sont créées avec un nombre de membres ... et après je l'ai dit haut et fort à chaque fois, si un conseiller municipal se sent concerné par un thème qui va être évoqué en commission, il est le bienvenu, on le mettra pas dehors....., il ne faudrait pas qu'il y ait tout le conseil qui vienne parce que, dans ces conditions, on ne peut plus travailler. Et cela reste ouvert comme tu l'as dit ».

Hervé ALT indique que « Hormis la commission 2 et 4 qui globalement ont du sens, les autres sont des commissions un peu fourre-tout. On n'a pas participé à la constitution des commissions. Donc c'est difficile de se positionner dans des commissions sur les sujets sur lesquels on dit qu'on a un peu de compétences et d'autres sujets qui sont peu ou pas importants. La commission 1 posait interrogation pour laquelle j'avais candidaté pour l'élaboration du bulletin municipal ».

Alain BOULANGER « les commissions restent ouvertes. Je propose que tu sois membre de la commission communication et Laurence pourra venir participer à l'élaboration du bulletin municipal ».

Monsieur le Maire s'enquiert d'autres remarques et fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membre présents et représentés, **adopte** la création des commissions municipales selon la liste ci-dessous indiquée.

Après appel à candidature en conformité avec les dispositions du CGCT, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder à un vote à main levée et **désigne** au sein des commissions les membres suivants :

Commission communication – animation

Jean-Yves HANS, Alexis de BRYAS, Sophie PERNY, Emilie BOULIER, Géraldine GRECH, et Hervé ALT

Commission santé – solidarité

Martine GERARDIN, Myriel DAIMÉE, Géraldine GRECH, Jean-François HOLLENCAH, Léonie HENQUEL et Valérie HANSSLER

Commission finances - travaux – urbanisme

Etienne HOSOTTE, Fabien PARANT, Alexis de BRYAS, Caroline BARY, Renaud MANINI et Laurence PECORARI

Commission jeunesse - affaires scolaires – éducation

Emilie BARTHELEMY, Etienne HOSOTTE, Myriel DAIMÉE, Emilie BOULIER, Jean-François HOLLENBACH, Léonie HENQUEL et Valérie HANSSLER

Commission sécurité - attractivité – environnement

Laurent GALLAIRE, Jean-Yves HANS, Alexis de BRYAS, Sophie PERNY, Caroline BARY, Renaud MANINI, Emilie BOULIER, Jean-François HOLLENBACH et Laurence PECORARI

Commission démocratie participative – jumelage

Jean-François HOLLENBACH, Martine GERARDIN, Etienne HOSOTTE, Fabien PARANT, Alexis de BRYAS et Hervé ALT.

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Ministère des Armées a mis en place, depuis 2001, un réseau de correspondants défense dans chaque commune afin de renforcer le lien entre les armées et la Nation ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la fonction de Correspondant Défense a pour vocation de :

- faciliter la diffusion des informations relatives aux questions de défense ;
- être un interlocuteur privilégié entre les administrés, les autorités civiles et militaires ;
- contribuer au développement de l'esprit de défense ;
- participer à la sensibilisation des citoyens, notamment des jeunes générations, au devoir de mémoire, à l'engagement citoyen et aux différentes formes de participation à la défense (armée, réserve, volontariat, parcours citoyen).

Il précise que ce correspondant est destinataire d'une information régulière et peut relayer les demandes ou interrogations de la commune auprès des autorités compétentes, notamment le Délégué Militaire Départemental.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le vote peut avoir lieu à bulletins secrets, sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un correspondant Défense pour la ville de Fléville.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à un vote à main

levée et désigne Monsieur Jean-François HOLLENBACH comme correspondant Défense pour la ville de Fléville.

DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ ET DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 18 mars 2026 de l'association Communes forestières de Meurthe-et-Moselle invitant la commune à désigner ses représentants,

Considérant que la commune est adhérente au réseau des Communes forestières de Meurthe-et-Moselle,

Considérant la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette association,

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune, à participer aux assemblées générales et à représenter la commune dans les instances de cette association.

Monsieur le Maire s'enquiert des candidatures : Mrs Laurent GALLERE et Alexis de BRYAS sont candidats.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à un vote à main levée et désigne :

- Laurent GALLERE comme représentant titulaire
- Alexis de BRYAS comme représentant suppléant

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS LOCAUX DU CNAS

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Fléville est adhérente au CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales), qui a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Chaque collectivité doit désigner en son sein des délégués locaux du CNAS pour une période de 6 ans (2026-2032).

Le Maire informe le Conseil Municipal que le vote peut avoir lieu à bulletins secrets, sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner, conformément au règlement de fonctionnement de cet organisme :

- Un délégué représentant les élus : pour les collectivités territoriales adhérentes, le délégué est désigné par l'organe délibérant parmi ses membres.
- Un délégué représentant les agents, celui-ci devant impérativement être issu de la liste de bénéficiaires de la collectivité concernée.

Monsieur le Maire s'enquiert de candidatures et fait procéder au vote. Mme Martine GERARDIN est candidate.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à un vote à main levée et désigne :

- Martine GERARDIN comme déléguée représentant les élus
- Sophie MULLER comme déléguée représentant les agents, et désigne :

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ DE JUMELAGE FLÉVILLE-ARMSHEIM

Il est rappelé que les statuts du Comité de Jumelage de Fléville-Armsheim stipulent que le Conseil d'Administration est composé de 4 membres issus du Conseil Municipal.

Il est proposé de désigner 4 représentants du Conseil Municipal pour siéger au Comité de Jumelage Fléville-Armsheim.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le vote peut avoir lieu à bulletins secrets, sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote à main levée.

Il est proposé de désigner 4 représentants du Conseil Municipal siégeant au Comité de Jumelage
Monsieur le Maire s'enquiert de candidatures.

Messieurs Alexis de BRYAS, Jean-François HOLLENBACH, Jean-Yves HANS, Hervé ALT sont candidats.

Monsieur le Maire fait précéder au vote.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à un vote à main levée et désigne :

- Alexis de BRYAS
- Jean-François HOLLENBACH
- Jean-Yves HANS
- Hervé ALT

pour représenter la commune et siéger au sein du Comité de Jumelage.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITÉ DES FÊTES

Il est rappelé que les statuts du Comité des Fêtes et de la Culture de Fléville-devant-Nancy stipulent que le Bureau est composé de 5 membres du Conseil Municipal.

Il est proposé de désigner 5 représentants du Conseil Municipal pour siéger au Comité des Fêtes et de la culture de Fléville.

Il est fait appel à candidature :

- Jean-Yves HANS
- Emilie BOULIER
- Renaud MANINI
- Sophie PERNY
- Géraldine GRECH

sont candidats.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le vote peut avoir lieu à bulletins secrets, sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote à main levée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de procéder à un vote à main levée et désigne :

- Jean-Yves HANS
- Emilie BOULIER
- Renaud MANINI
- Sophie PERNY
- Géraldine GRECH

pour représenter la commune et siéger au sein du Comité des Fêtes et de la Culture de Fléville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.